

# Escalade et travail en hauteur

Standard



## Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Responsabilités.....</b>	<b>3</b>
2.1	Responsables.....	3
2.2	Employés.....	3
<b>3</b>	<b>Exigences .....</b>	<b>4</b>
<b>4</b>	<b>Sites et gestion de site.....</b>	<b>5</b>
4.1	Bâtiments et toits .....	5
4.2	Structures de support d'antenne .....	5
4.3	Zones de chute .....	5
4.4	Mauvaises conditions météorologiques.....	6
4.5	Conditions d'éclairage .....	6
4.6	Dispositions spécifiques en cas d'urgence.....	7
4.7	Équipement d'installation .....	7
<b>5</b>	<b>Équipement de protection individuelle .....</b>	<b>7</b>
<b>6</b>	<b>Aptitude physique et réponse.....</b>	<b>8</b>
<b>7</b>	<b>Évaluation des risques et planification .....</b>	<b>8</b>
<b>8</b>	<b>Surveillance et révision.....</b>	<b>9</b>
<b>9</b>	<b>Informations sur les modifications.....</b>	<b>9</b>

© Ericsson AB 2021

Tous droits réservés. Les informations contenues dans le présent document sont la propriété d'Ericsson et peuvent faire l'objet de modifications sans préavis. Ericsson se dégage de toute responsabilité liée à des inexactitudes factuelles ou à des erreurs typographiques.



## 1 Introduction

Cette norme décrit les exigences minimales relatives à l'escalade et au travail en hauteur dans le cadre des activités d'Ericsson afin de garantir la gestion correcte des aspects de santé et de sécurité.

Lorsque les exigences de la législation locale surpassent celles de cette norme, alors les exigences législatives locales s'appliquent.

## 2 Responsabilités

### 2.1 Responsables

Les responsables qui contrôlent les activités d'escalade sont responsables de l'accessibilité pour l'escalade, du travail en hauteur, de l'équipement ainsi que des ressources. Les responsables devront s'assurer que :

- tous les risques associés aux travaux à entreprendre sont évalués et correctement contrôlés,
- l'énoncé de méthode de travail sécuritaire (SWMS) est implémenté pour toutes les activités de travail en hauteur,
- toutes les structures à escalader sont sécuritaires,
- toutes les personnes travaillant en hauteur sont formées, certifiées et compétentes pour effectuer les tâches, selon les certifications définies ci-dessous :
  - Grimpeur autorisé (simple) : capable d'escalader des voies d'accès fixes réservées et équipées de dispositifs de montée sécuritaires.
  - Grimpeur compétent (qualifié).
- la gestion de la fourniture, du stockage, de l'inspection et de l'utilisation sécuritaire de l'EPI, et
- des uniformes de travail standard et de l'équipement d'accès sont disponibles.

### 2.2 Employés

Tous les employés devront :

- signaler au superviseur immédiat et via l'outil de gestion d'incidents (*Ericsson Global EHS Incident Reporting Tool*), tout écart lié à la sécurité des systèmes d'activité déclarés ou à l'évaluation des risques, et
- signaler à leurs supérieurs hiérarchiques toutes les conditions qui pourraient les empêcher d'accomplir leurs tâches.



## 3

### Exigences

Les exigences suivantes s'appliquent à toute activité présentant un risque de chute de deux mètres ou plus :

- La planification et l'évaluation des risques liés aux travaux en hauteur devront être effectuées, voir chapitre 7.
- Les personnes effectuant des travaux en hauteur devront maintenir un niveau de compétence (les grimpeurs devront être certifiés) et une condition physique adaptés au travail effectué. Un stage de perfectionnement ou un nouvel examen devra être réalisé conformément à la législation locale, mais en aucun cas à des intervalles supérieurs à deux ans.
- Avant d'utiliser un EPI, l'utilisateur et son superviseur devront suivre une formation adéquate sur l'utilisation et l'entretien de l'EPI. Cette formation devra être documentée.
- Tous les équipements de travail devront être évalués en fonction des exigences relatives aux EPI, voir chapitre 5.
- Le responsable du site devra s'assurer de la sécurité de la structure à escalader avant le début des travaux.
- Aucun grimpeur n'est autorisé à escalader des tours, des mâts ou des pylônes ni à effectuer d'autres travaux en hauteur sans une évaluation préalable des risques locaux et sans la présence d'au moins un autre grimpeur formé au secourisme.
- L'EPI doit être inspecté avant utilisation, voir chapitre 5.
- Les grimpeurs devront être attachés en permanence à l'aide d'un EPI d'escalade approprié à un point d'ancrage ou à un dispositif antichute agréé lorsqu'ils escaladeront et travailleront hors des zones protégées.
- Tout travail à proximité de champs électromagnétiques (RF) devra respecter les exigences standard « Exposition aux champs électromagnétiques et de radiofréquences ».
- Lors de travaux à proximité d'installations et de lignes électriques, des dispositions devront être prises pour empêcher tout contact conducteur.

**Remarque :** toute « escalade libre » est interdite. Tout employé surpris en pleine activité d'escalade libre pourra se voir retirer son autorisation d'escalade dans le cadre des activités d'Ericsson.



## 4 Sites et gestion de site

### 4.1 Bâtiments et toits

Lors de la visite du bâtiment ou du toit, une évaluation des risques devra être réalisée et les mesures de contrôle requises appliquées. Ericsson peut fournir des détails sur l'évaluation des risques d'un site, le cas échéant, y compris les droits d'accès applicables.

Les travailleurs devront réaliser une évaluation des risques locaux sur la zone de travail avant de démarrer les travaux afin d'inclure une inspection visuelle des parapets, des rambardes de sécurité permanentes ou d'autres mesures antichute avant de les utiliser. La traversée ou le travail à proximité de surfaces fragiles est interdit, sauf si les précautions adéquates ont été prises pour assurer la sécurité de la zone de travail.

Tous les travaux à moins de deux mètres d'une bordure non protégée nécessitent une utilisation complète du système de sécurité. Par exemple, les systèmes de garde-corps, les systèmes de filet de sécurité, les systèmes de ligne d'avertissement, les systèmes de surveillance de sécurité ou les systèmes personnels d'arrêt des chutes. Un ou plusieurs de ces systèmes de protection devront toujours être en place lorsque les employés sont exposés à une chute de deux mètres ou plus.

### 4.2 Structures de support d'antenne

Toutes les structures de support de l'antenne devront faire l'objet d'une inspection de l'état selon les spécifications du fabricant.

Il incombe au grimpeur de confirmer, avant l'escalade, qu'il est en possession d'un certificat d'aptitude à escalader en toute sécurité, et de s'assurer qu'une inspection préalable à la montée a été effectuée.

Les escaladeurs devront continuer à porter une attention particulière à l'état de la structure, et devront interrompre la montée s'il y a lieu de s'inquiéter.

### 4.3 Zones de chute

Une « zone de chute » est un espace défini à la base d'une structure dans lequel des éléments sont susceptibles de tomber et de provoquer des blessures ou des dommages. Cet espace doit être clairement identifié à l'aide de barrières temporaires, de cônes de sécurité ou de cordes et s'accompagner d'une signalisation adéquate afin de protéger les personnes au sol. Seules les personnes qui ont été informées du danger, qui sont autorisées et qui portent un casque de sécurité sont autorisées à pénétrer dans la zone de chute.

Si une propriété voisine se trouve dans l'espace normalement considéré comme une zone de chute, une liaison devra être établie avec les voisins avant l'escalade.

Des barrières et panneaux adaptés devront être placés à l'entrée de la zone de chute comme l'exige l'évaluation des risques locaux.



Les exigences suivantes s'appliquent aux activités d'escalade et de travail en hauteur :

- Pour réduire le risque de chute, les outils et équipements devront être soit attachés au harnais du grimpeur ou à la structure (point d'ancrage agréé) le cas échéant, soit solidement enfermés dans un sac fermé.
- Lorsqu'il n'est pas possible d'attacher des petits éléments tels que des écrous et des boulons, d'autres moyens doivent être utilisés pour empêcher leur chute. Par exemple, des filets à mailles serrées ou des sacs peuvent être suspendus sous la zone de travail pour recueillir les objets qui tombent. Si toutes les alternatives ont été examinées et exclues, et uniquement si la mesure est sûre, la zone de chute peut être utilisée pour réduire le risque de blessure.
- Au besoin, le matériel devra être soulevé ou abaissé. Les éléments ne devront en aucun cas être jetés. En aucun cas, un objet ne peut être jeté dans le vide.
- Lors de l'utilisation d'une plate-forme élévatrice mobile de personnel, les grimpeurs devront rester confinés dans la nacelle pendant le déplacement en position de travail.
- Lors de l'utilisation d'une plate-forme élévatrice mobile de personnel pour accéder à un toit, les grimpeurs ne devront quitter la nacelle qu'une fois celle-ci solidement posée sur le toit en position de sécurité.

#### **4.4 Mauvaises conditions météorologiques**

Lorsque de mauvaises conditions météorologiques prévalent, les grimpeurs devront déterminer si l'escalade est sûre. Cette règle s'applique notamment dans les conditions météorologiques suivantes :

- Tornade ou ouragan
- Températures extrêmement élevées
- Verglas ou neige sur la structure
- Orages à proximité
- Fortes pluies
- Neige fondue, neige ou verglas
- Vents forts ou en rafales
- Faible visibilité

#### **4.5 Conditions d'éclairage**

De faibles niveaux d'éclairage peuvent rendre le travail en hauteur dangereux. L'évaluation des risques locaux devra définir les conditions dans



lesquelles le travail devra être déconseillé ou autorisé. Ces conditions comprennent, notamment (liste non exhaustive) :

- Lieux de travail non accessibles par une voie protégée (par ex., escaliers internes, échelle à crinoline avec système antichute),
- Lieux de travail sans zones protégées limitrophes,
- Lorsqu'un éclairage permanent inadapté est assuré sur les toits et qu'un éclairage personnel/portatif suffisant n'est pas disponible pour les travaux sur les structures ; et
- Les conditions d'éclairage se dégradent à un niveau tel que la poursuite du travail est dangereuse.

Dans ce cas, un éclairage est indispensable pour sécuriser la zone de travail. Cela comprend notamment des lampes frontales pour les grimpeurs et des lampes à arc au sol et/ou sur la structure aux points de montage appropriés pour éviter la lumière vive.

Aucune activité de levage/d'abaissement ne doit être effectuée pendant les plages horaires d'obscurité à moins que les dispositions de l'« évaluation et de la planification des risques » n'aient été discutées et convenues.

#### 4.6 Dispositions spécifiques en cas d'urgence

Si un grimpeur perd connaissance et s'il est impossible de lui porter secours, les grimpeurs qui l'accompagnent doivent, dans la mesure du possible et en toute sécurité, soulager la position du grimpeur inconscient. Ce soulagement doit se poursuivre régulièrement jusqu'à l'arrivée des secours afin d'éviter tout risque de décès dû à une accumulation locale de sang dans les veines.

#### 4.7 Équipement d'installation

Tout l'équipement d'installation utilisé aux fins du travail en hauteur ou de levage/abaissement doit satisfaire aux exigences de la législation locale et aux normes relatives à la sécurité des exploitants et des membres du public.

Cette condition comprend les dispositions relatives à la certification de l'exploitant, à la pré-inspection et aux exigences d'utilisation de l'équipement d'installation.

### 5 Équipement de protection individuelle

Les éléments suivants d'un équipement de protection individuelle (EPI) respectant la Norme d'équipement de protection individuelle devront être remis à tous les grimpeurs :

**Harnais de sécurité** : un harnais complet adapté devra être porté pour tous les travaux en hauteur et fixé à un cordon intégrant un absorbeur de chocs.

**Bottes** : les bottes utilisées lors de l'escalade devront être bien ajustées, comporter une semelle renforcée, une protection renforcée au niveau des orteils et un talon distinct.



**Gants** : les gants devront être suffisamment résistants et chauds et ne devront pas gêner les mouvements.

**Vêtements de protection contre les intempéries** : des vêtements de protection contre les intempéries devront être utilisés, au besoin. Ces vêtements devront offrir une résistance et une chaleur adéquates et être imperméables.

Les vêtements ne devront pas :

- gêner les mouvements ;
- être trop amples et agir comme une voile en cas de vent ;
- comporter des boutons, bandes, boucles ou autres pièces pouvant être attrapées ; et
- compromettre tout autre élément de l'EPI avec lequel ils sont portés.

**Protection de la tête** : l'équipement de protection de la tête, notamment les casques des grimpeurs, devra respecter une norme internationale agréée en ce qui concerne la mentonnière et devra être choisi en fonction de l'environnement dans lequel il sera utilisé.

L'EPI devra être inspecté comme suit :

- Avant la première utilisation : documentation d'inspection formelle fournie par le fabricant ;
- Avant chaque utilisation : inspection réalisée par le grimpeur ; et
- Au moins tous les 12 mois : examen minutieux effectué par une personne compétente. (à l'exclusion des chaussures/bottes de sécurité et des casques de sécurité)

## 6 **Aptitude physique et réponse**

Lorsque la législation locale le permet, les grimpeurs devront subir un examen médical tous les deux ans pour s'assurer que leur état de santé n'entraîne aucun risque pour eux-mêmes ou pour les autres lorsqu'ils travaillent en hauteur.

Les grimpeurs qui ne sont pas jugés aptes à l'issue de l'examen médical ou qui souffrent d'un état ou d'une blessure temporaire affectant leur aptitude à grimper devront être suspendus de toute activité d'escalade.

## 7 **Évaluation des risques et planification**

Pour que l'activité d'escalade et/ou de travail en hauteur s'effectue de façon efficace, une évaluation des risques locaux devra être réalisée avant le début d'un travail.

Un grimpeur en chef devra être nommé ou désigné pour réaliser l'évaluation. Toute évaluation des risques locaux doit comprendre, notamment, les points suivants (liste non exhaustive) :

- la nature des tâches/activités ;





- la disposition du lieu de travail (y compris les voies de sortie en cas d'urgence, par ex. un incendie) ;
- l'accès au site d'escalade et la voie de sortie ;
- les zones de chute ;
- le temps ;
- le travail de nuit ;
- les lignes électriques aériennes ;
- les opérations de levage et d'abaissement ; et
- les conditions locales.

Les évaluations de risques génériques servent à identifier les dangers prévisibles et à élaborer des mesures de contrôle adaptées. En outre, des évaluations de risques spécifiques locales doivent être effectuées pour tous les travaux impliquant des activités d'escalade, un travail en hauteur et les activités de levage.

Avant d'accéder au site, tout registre disponible devra être consulté pour vérifier s'il répertorie des dangers pré-existants.

L'évaluation des risques locaux devra être documentée.

## 8 **Surveillance et révision**

Le respect de cette norme devra faire l'objet d'une surveillance en examinant et en consignait :

- les statistiques sur les incidents ;
- les EPI fournis et les inspections ;
- équipement d'installation,
- les certificats d'aptitude à l'escalade ; et
- les registres de formation incluant les certificats d'escalade.

## 9 **Informations sur les modifications**

- 1 Ajout de la section responsabilité
- 2 Mises à jour de la section 4.1 sur les bâtiments et toits